

## Convention Commune de Mstangamouji – Association AMEDA relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles

### 1. Objet de la présente charte :

En raison de la présence importante de stocks historiques de véhicules hors d'usage abandonnés en outre-mer, qui sont, de par leur état, susceptibles de générer des atteintes à l'environnement et/ou des risques sanitaires, les producteurs automobiles doivent mettre en œuvre un plan d'actions visant à résorber et à prévenir la présence de ces véhicules dans chacune des collectivités d'Outre-mer dans lesquelles le code de l'environnement s'applique concernées.

La mise en œuvre de ce plan est prévu au 3° de l'article R. 543-158 du code de l'environnement, qui impose la participation des collectivités territoriales. L'arrêté du 28 avril 2017 définissant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'actions prévoit ainsi que le repérage des véhicules est mené « *en collaboration avec les collectivités territoriales concernées* » et que la collecte et le transport de ces véhicules est réalisé « *dans le respect des procédures de mises en demeure exercées par le maire en application des dispositions des articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement* ».

La présente convention a pour objet de définir la coordination des interventions entre les associations visées à l'article R. 543-159-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions.

Les prestations réalisées par les associations au titre du plan d'actions font par ailleurs l'objet d'un contrat conclu entre chaque association et chaque producteur automobile.

### 2. Définitions utiles :

« Centre VHU » : Désigne un centre VHU titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'environnement.

« Traitement » : Désigne toute opération intervenant après la remise d'un VHU à un Centre VHU, telle que dépollution, démontage, découpage, broyage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation ou de la destruction des composants et matériaux de ces VHU, tel que prévu à l'article R.543-155 9e du Code de l'environnement.

« Véhicule » Désigne les voitures particulières et les camionnettes (de moins de 3,5 tonnes) au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

« Véhicule Hors d'Usage » ou « VHU » : Désigne les Véhicules Hors d'Usage tels que définis par l'article R.543-154 du Code de l'environnement.

« Véhicule Hors d'Usage Abandonné » ou « VHU Abandonné » : Désigne un Véhicule tel que mentionné aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, à savoir un Véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public ou sur une propriété privée, semblant privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et n'ayant pas été remis par son détenteur à un Centre VHU. La qualification de Véhicule Hors d'Usage est confirmée par le maire à l'issue des procédures mises en œuvre par ce dernier, prévues par les articles L.541-21-3 et L.541-21-4 susvisés.

### **3. Repérage des véhicules :**

**A.** Le repérage des véhicules est effectué par les services de police des communes concernées, selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire fait réaliser un repérage des véhicules situés :

- sur la voie publique ou le domaine public, qui semblent privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblent insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols ou qui sont complets et semblent abandonnés ;
- sur une propriété privée, qui semblent privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblent insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, ou qui sont complets et semblent abandonnés, dès lors qu'ils peuvent constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou constituer une atteinte grave à l'environnement.
- Sauf justification de propriété des véhicules par le maître des lieux, les propriétés privées où seraient recensés plus de 3 véhicules abandonnés devront être considérés comme des sites VHU illégaux. La gestion de ces dépôts illégaux devra être traitée en collaboration avec le Préfet au titre de la police des installations classées.

**B.** En complément du repérage effectué par les services de police de la commune, l'association peut mettre en place des réunions avec les communes, ainsi que les services du Préfet compétent (Deal) et de l'Ademe pour déterminer les priorités d'enlèvement.

### **4. Mises en demeure**

**A.** Pour l'ensemble des véhicules abandonnés recensés conformément au point 3 de la présente convention :

- lorsque le véhicule abandonné a été identifié sur la voie publique ou le domaine public, l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement prévoit que le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre VHU dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, sauf en cas d'urgence ;
- lorsque le véhicule abandonné a été identifié sur une propriété privée, l'article L. 541-21-4 du code de l'environnement prévoit que le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre VHU dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

**B.** Le maire assure le suivi de ces mesures de mise en œuvre du plan d'actions.

## **5. Demande d'évacuation:**

S'il n'a pas été obtempéré à la mise en demeure mentionnée au point 4 de la présente convention, le maire fait procéder à la collecte et au traitement du véhicule abandonné (dont le statut de VHU Abandonné est alors confirmé par le maire) par l'association dès lors :

- que le maire, ou le préfet le cas échéant, a mandaté l'association à intervenir pour procéder d'office à la collecte et au traitement du VHU, et autorisé l'intervention sur une propriété privée le cas échéant (arrêté municipal ou préfectoral d'exécution d'office);
- que le maire s'assure que les conditions nécessaires à la collecte des VHU abandonnés aient été mises en œuvre pour faciliter l'accès des collecteurs au(x) VHU abandonné(s) et que les prestataires de l'association soient accompagnés par les services de police en cas d'intervention sur des propriétés privées ;
- qu'une consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant nécessaire à la collecte et au traitement du VHU a été ordonnée auprès selon le cas, du titulaire du certificat d'immatriculation lorsque le VHU a été identifié sur la voie publique ou le domaine public, ou du maître des lieux lorsque le VHU a été identifié sur une propriété privée.

Néanmoins, afin de ne pas retarder la collecte et le traitement des VHU, l'association pourra réaliser ces prestations à la demande du maire, ou le cas échéant du Préfet, alors que l'arrêté de consignation municipal, ou le cas échéant préfectoral, ne serait pas encore intervenu.

Les sommes consignées sont reversées à l'association sur justification de la réalisation des mesures de collecte et de traitement et de leur montant.

Pour les VHU situés sur les sites considérés comme des centres VHU illégaux :

- (i) Dans l'hypothèse où le maître des lieux (responsable du dépôt illégal de VHU) répondrait favorablement à la mise en demeure du maire ou du Préfet de faire évacuer les VHU situés sur son terrain, il pourra solliciter l'association pour la collecte et le traitement des VHU contre rémunération (avant enlèvement), ou faire évacuer le(s) VHU par ses propres moyens vers un Centre VHU ;
- (ii) Dans l'hypothèse où le maître des lieux ne répondrait pas à la mise en demeure ou en cas de défaillance de ce dernier, l'association pourra le cas échéant être mandatée par le maire ou le Préfet afin de faire effectuer la collecte et le traitement de ces VHU, mais devra être rémunérée pour ce service par le maire ou le Préfet (pas de prise en charge financière par l'association en cas de défaillance du maître des lieux responsables du dépôt illégal de VHU).

## **6. Bilan d'activité de l'association :**

Dans le cadre de son rapport d'activité, l'association réalise un bilan des mesures mises en œuvre en précisant notamment parmi les VHU recensés par les services de police des maires concernés, le nombre de VHU ayant fait l'objet d'une mise en demeure par les maires et/ou les préfets, d'un arrêté de consignation, d'une autorisation de collecte et de traitement et d'une collecte et d'un traitement en centre VHU.

Les maires veilleront donc à fournir à l'association les chiffres nécessaires à l'établissement de ce rapport. Ce bilan sera transmis aux ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des outre-mer, en application de l'arrêté du 28 avril 2017.

Fait, en trois (3) exemplaires, à Mstangamouji  
Le

Pour signature AMEDA, Cyril Holvecq, le Président

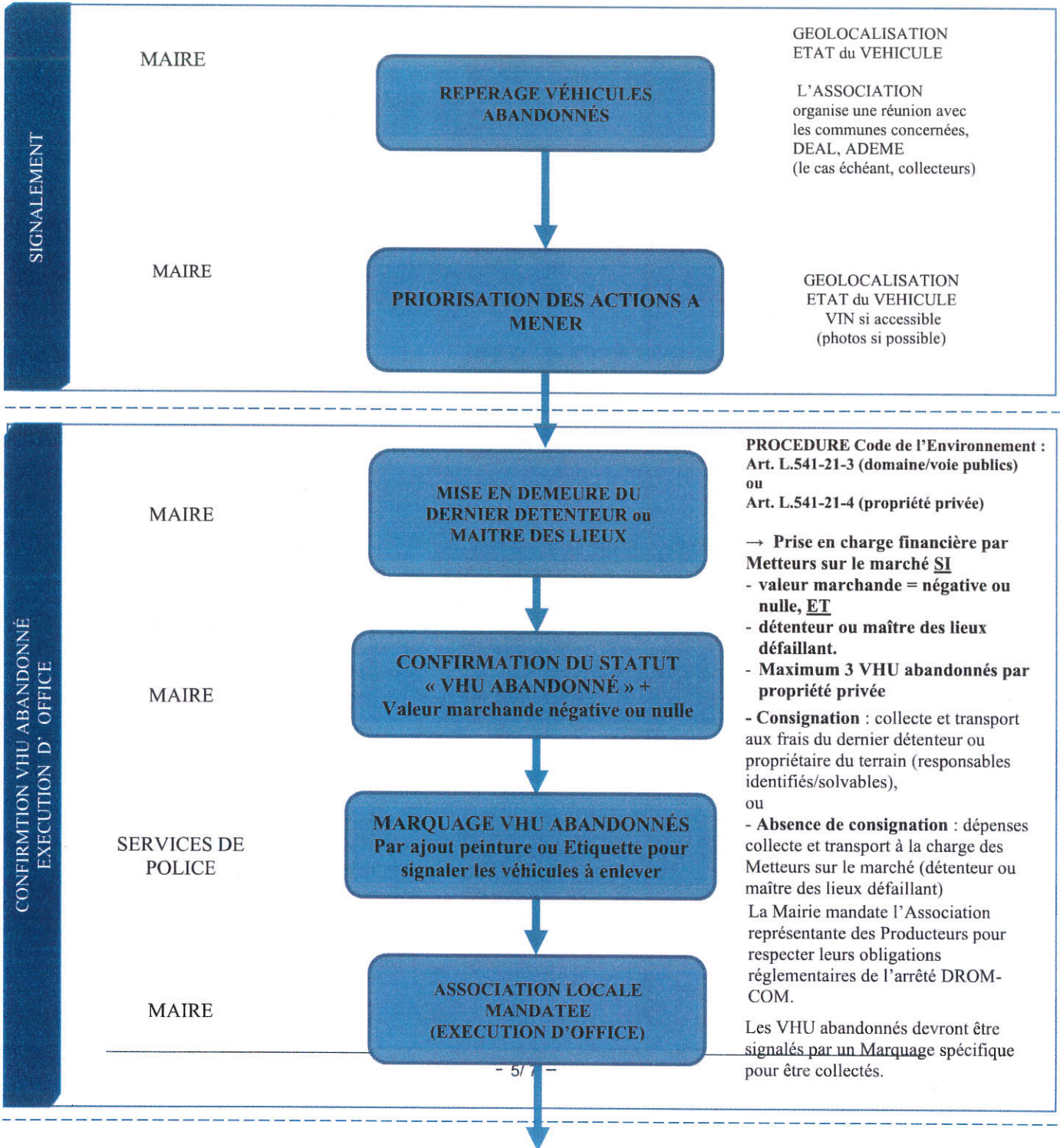
Pour signature de la Commune de Mstangamouji, Said Manrifa Ibrahima, le Maire

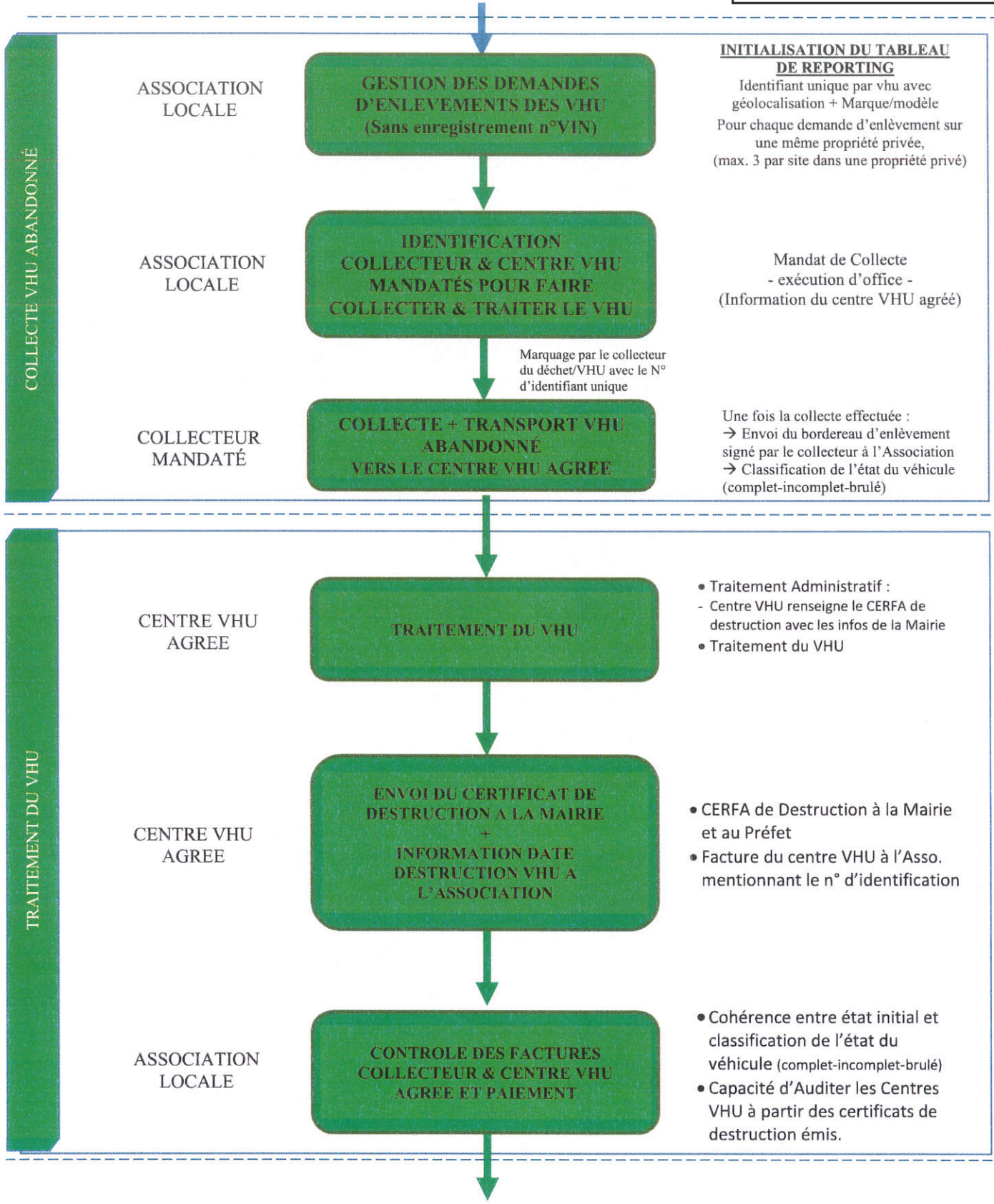
Pour copie, le Préfet, Jean-François Colombet

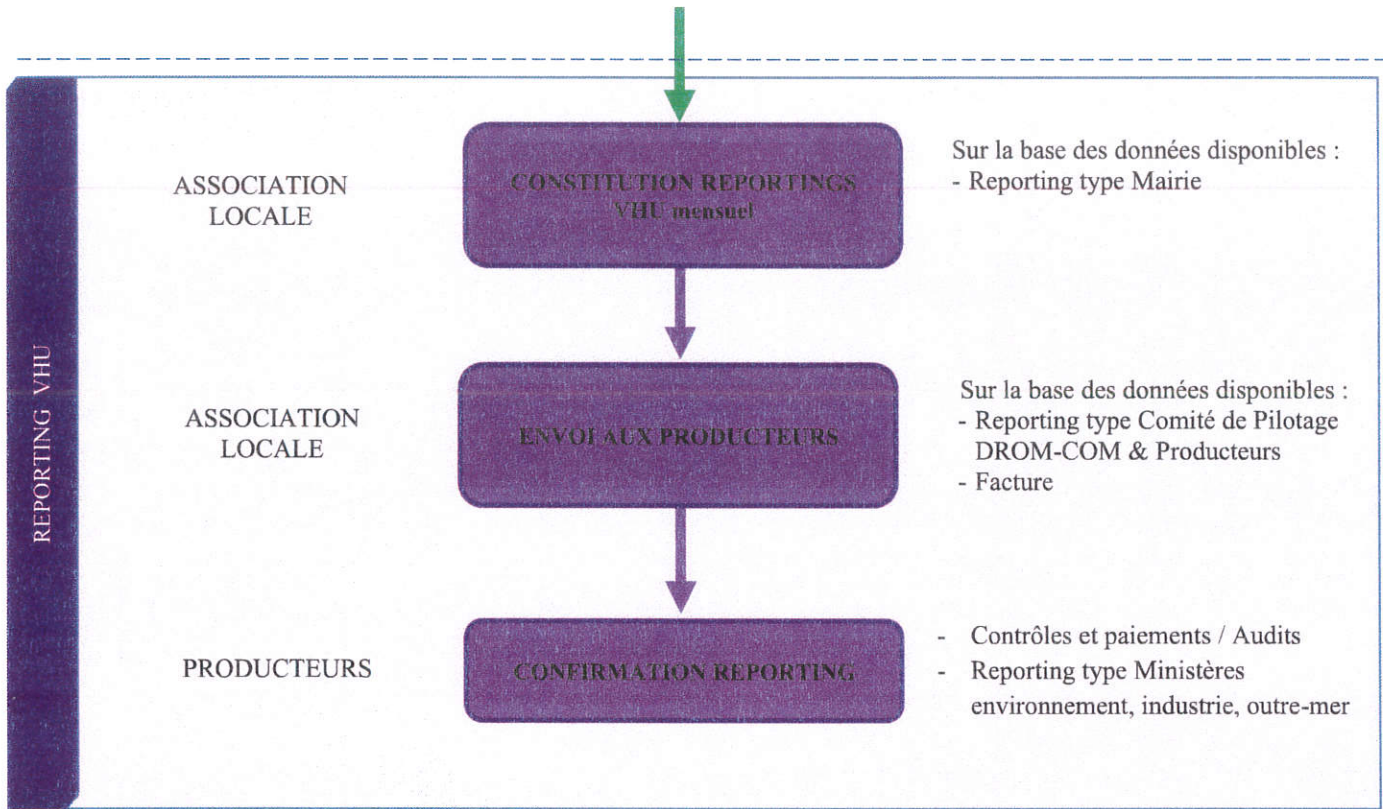
**ANNEXE 1**  
**SYNOPTIQUE DU PROCESSUS DE RESORPTION DU STOCK HISTORIQUE DE VHU**  
**ABANDONNES – Version Test –**

**QUI ?**

**QUOI ?**







A CHAQUE ACTION PILOTÉE PAR L'ASSOCIATION CORRESPOND :

- UNE SAISIE DE LA DATE D'EXECUTION DANS LE TABLEAU DE REPORTING DETAILLÉ
- UN ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DANS LE DOSSIER CORRESPONDANT A UN IDENTIFIANT UNIQUE SPECIFIQUE CRÉÉ PAR L'OUTIL DE REPORTING
- UNE FACTURATION AU PRESTATAIRE CONCERNÉ ( COLLECTEUR ; CENTRE VHU )
- UNE DEMANDE DE PAIEMENT PAR PRODUCTEUR (OU MAIRIE CONCERNÉ, DANS L'HYPOTHESE D'UN DEPOT ILLEGAL DE VHU)

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le



ID : 976-200008829-20201127-D63\_76\_2020\_14-DE